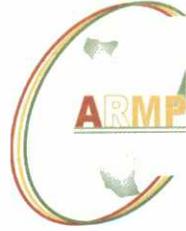


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

**DECISION N° 165-2013/ARMP/CRD DU 27 NOVEMBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
IDS TECHNOLOGIE CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES AAO N° 10/PR/PRMP
DU 03 OCTOBRE 2013 DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION
DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société IDS TECHNOLOGIE datée du 13 novembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1866 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 162-2013/ARMP/CRD du 20 novembre 2013, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP a reçu le recours de la société IDS TECHNOLOGIE en contestation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué et a ordonné sa suspension jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2541/ARMP/DG/DRAJ datée du 20 novembre 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 148/PRMP/PR datée du 26 novembre 2013, reçue le même jour et enregistrée sous le numéro 1924, la personne responsable des marchés publics a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La présidence de la République a lancé le 03 octobre 2013, l'appel d'offres AAO n° 10/PR/PRMP relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques et accessoires à la présidence de la République.



2

L'ensemble des fournitures sollicitées est reparti en deux (02) lots et composé comme suit :

- lot n° 1 : PC fixe, imprimante laser monochrome, onduleurs et multiprises parasurtenseurs avec au moins huit (08) sorties ;
- lot n° 2 : ordinateur portable, server, Windows server, tablette mini nouvelle génération.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 04 novembre 2013, trois (03) offres ont été déposées par les soumissionnaires COMPUTER PLUS, 01 INFORMATIQUE et IDS TECHNOLOGIE.

Lors de l'opération d'ouverture des plis, la commission de passation des marchés publics de la présidence de la République ayant constaté que l'enveloppe extérieure de l'offre du soumissionnaire IDS TECHNOLOGIE comporte le nom, l'adresse et le cachet dudit soumissionnaire, l'a rejetée séance tenante avant d'ouvrir les offres des deux autres soumissionnaires COMPUTER PLUS et 01 INFORMATIQUE.

Non satisfaite de cette décision de la commission de passation, la société IDS TECHNOLOGIE a, par lettre datée du 04 novembre 2013 reçue le 05 novembre 2013, saisi la personne responsable des marchés publics de la présidence de la République pour contester sa régularité.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société IDS TECHNOLOGIE a, par lettre datée du 13 novembre 2013, saisi le Comité de règlement des différends pour solliciter son arbitrage.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société IDS TECHNOLOGIE conteste la décision de rejet de son offre par la commission de passation des marchés publics de la présidence de la République et soutient à l'appui de son recours :

- que l'apposition de son nom et adresse ainsi que son cachet sur l'enveloppe extérieure contenant ses offres s'explique par son souci de respecter les dispositions du dossier d'appel d'offres;
- que pour preuve, la clause 22.2 des Instructions aux candidats dispose que « l'enveloppe extérieure devra comporter, entre autres :
 - a) le nom et l'adresse du Candidat ;
- qu'en outre, le titre (D) des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) qui vient préciser la clause 22.2 des IC précitée ne précise nulle part que les enveloppes intérieures et extérieure ne doivent comporter ni le nom ni l'adresse du soumissionnaire ;

- que les IC et les DPAO étant complémentaires, elle estime qu'elle est injustement évincée de la procédure et prie le Comité de bien vouloir faire reconsidérer son offre.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours de la société IDS TECHNOLOGIE, l'autorité contractante soutient :

- qu'à l'ouverture des offres, il a été constaté que l'enveloppe extérieure contenant l'offre de la société IDS TECHNOLOGIE comporte un cachet identifiant cette dernière sur ladite enveloppe ;
- que cette offre a été écartée par la commission de passation des marchés publics en application de l'article 53 du code des marchés publics ;
- que la sous-commission d'analyse étant en phase d'évaluation des offres, elle ne peut mettre à la disposition de l'ARMP que le procès-verbal d'ouverture des offres, les vues de l'offre écartée, le dossier d'appel d'offres validé et la décision n° 125-2013/ARMP/CRD du 07 août 2013 concernant le même cas de figure.

OBJET DU LITIGE

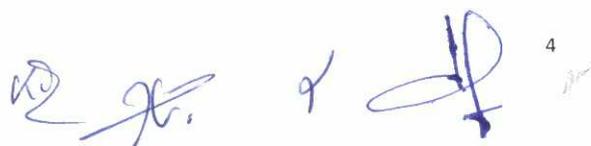
Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort réservé à l'offre du soumissionnaire dont l'enveloppe extérieure comporte le nom, l'adresse et le cachet dudit soumissionnaire.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a mentionné sur l'enveloppe extérieure contenant son offre son nom, son adresse et son cachet alors qu'elle n'a fait que se conformer à la clause IC 22.2 a) qui indique que « cette enveloppe extérieure devra comporter :

- a) le nom et l'adresse du candidat » ;



Considérant qu'un examen de la clause IC 22.2 a) du dossier d'appel d'offres révèle effectivement l'existence de cette disposition ;

Considérant qu'a priori et en application de ladite clause, l'enveloppe extérieure devra comporter « le nom et l'adresse du candidat » ;

Considérant que l'autorité contractante qui a instruit les candidats de préciser leur nom et adresse sur l'enveloppe extérieure ne peut, au risque de méconnaître les dispositions qu'elle a édictées à l'endroit des candidats, rejeter l'offre contenue dans une enveloppe portant le nom et l'adresse du candidat ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics, « les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet » ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que par décision n° 125-2013/ARMP/CRD du 07 août 2013 le Comité de règlement des différends a décidé que « toute mention apposée sur l'enveloppe extérieure permettant d'identifier le candidat n'est pas autorisée et doit entraîner le rejet de l'offre » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a expressément demandé aux candidats, suivant la clause IC 22.2 a) de mentionner leur nom et adresse sur l'enveloppe extérieure alors que dans le cadre de la décision sus-référencée le candidat a fait une interprétation erronée du terme « cachetées » qu'il a assimilé à l'apposition de son cachet d'identification ;

Considérant que de plus, le Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics a, par décision n° 013/2012/ARMP/CR du 08 juin 2012 portant adoption du dossier type d'appel d'offres applicable à la passation des marchés de fournitures et/ou de services connexes dont le montant prévisionnel est supérieur à cinquante millions de francs CFA toutes taxes comprises-version avril 2012, fait obligation à toutes les autorités contractantes d'utiliser ledit dossier type ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 22.2 du dossier-type d'appel d'offres, « Les enveloppes intérieures et extérieure doivent :

- a) être adressées à l'autorité contractante conformément à l'alinéa 23.1 des IC ;



5

- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à l'alinéa 1. 1 des IC, et tout autre indication indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de l'alinéa 26.1 des IC. » ;

Considérant que la clause IC 22.3 de ce dossier-type poursuit que « Les enveloppes intérieures doivent en outre comporter le nom et l'adresse du candidat » ;

Considérant que dans ce dossier type ne figure aucune clause demandant explicitement aux candidats d'indiquer leur nom et adresse sur l'enveloppe extérieure ;

Qu'il se déduit des dispositions précitées qu'en dehors des mentions identiques pouvant se trouver à la fois sur les enveloppes intérieures et extérieure, que seules les premières doivent comporter le nom et l'adresse du candidat ; qu'a contrario, l'identité du candidat ne doit pas figurer sur l'enveloppe extérieure ;

Considérant qu'il est surprenant qu'en dépit de la large diffusion faite par l'Autorité de régulation des marchés publics de la version avril 2012 du dossier type d'appel d'offres à travers sa remise matérielle aux autorités contractantes lors des formations et sa publication sur son site internet, l'autorité contractante ait encore utilisé un dossier d'appel d'offres contenant des dispositions contraires à la réglementation des marchés publics ;

Qu'en instruisant les candidats de mentionner leurs nom et adresse sur l'enveloppe extérieure, l'autorité contractante a, ainsi, violé les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics ; que dans ces conditions, il convient d'annuler la procédure de passation sus-référencée afin qu'elle soit purgée de cette clause ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société IDS TECHNOLOGIE fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation de la procédure de passation sus-référencée ;
- 3) Ordonne également la reprise de la procédure de passation sur la base du dossier-type d'appel d'offres en vigueur ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IDS TECHNOLOGIE, à la présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU